

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 13 avril 2012
(convocation du 2 avril 2012)

Aujourd'hui Vendredi Treize Avril Deux Mil Douze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISSON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, Mme EWANS Marie-Christine, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUYOMARCH Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUERON Robert, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel jusqu'à 10h
Mme. FAYET Véronique à Mme. SAINT-ORICE Nicole à partir de 10h30
Mme. ISTE Michèle à M. GUICHARD Max
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain à partir de 11h
Mme. BREZILLON Anne à Mme. CHAVIGNER Michèle
Mme. CAZALET Anne-Marie à M. GELLE Thierry
M. DELAUX Stéphan à M. GAÜZERE Jean-Marc
Mlle. DELTIPLE Nathalie à M. DUBOS Gérard
Mme. DESSERTINE Laurence à M. CAZENAVE Charles jusqu'à 10h45
Mme. DIEZ Martine à M. RESPAUD Jacques
M. EGRON Jean-François à Mme. LACUEY Conchita
Mlle. EL KHADIR Samira à M. BENOIT Jean-Jacques
Mme. FAORO Michèle à M. TOUZEAU Jean

M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. MOULINIER Maxime
M. JOANDET Franck à M. CHAUSSET Gérard
M. LOTHAIER Pierre à M. SIBE Maxime
M. MANGON Jacques à M. ROBERT Fabien
M. MILLET Thierry à M. QUERON Robert
M. MOGA Alain à M. GARNIER Jean-Paul jusqu'à 10h55
Mme. PARCELIER Muriel à M. FAVROUL Jean-Pierre
M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. QUANCARD Denis à M. BOBET Patrick
M. RAYNAL Franck à M. SOLARI Joël
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
M. REIFFERS Josy à M. DUCASSOU Dominique jusqu'à 10h45
Mme. WALRYCK Anne à M. DUPOUY Alain

LA SEANCE EST OUVERTE

**Ressources humaines - Régime indemnitaire de grade - Catégorie C -
Revalorisation - Autorisation - Décision**

Monsieur GAÜZERE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Vous avez adopté en décembre 2011 de nouveaux montants de régimes indemnitaires pour les agents de la catégorie B, en lien avec réforme de la filière technique intervenue en ce qui concerne cette catégorie.

Il vous est aujourd'hui proposé de réexaminer les éléments composant le régime indemnitaire (RI) des agents de catégorie C, tels que fixés par la délibération n°2006/0656 du 22 septembre 2006. En effet, il est précisé qu'aucun montant n'a été réévalué depuis cette date et que le niveau des régimes indemnitaires est de fait gelé depuis juillet 2010, compte tenu de l'absence de revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique depuis cette date. Ces nouveaux montants ont fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales et sont finalisés dans un protocole d'accord de sortie de conflit social.

1) Cadre réglementaire :

- **Parité avec l'Etat**

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est plafonné suivant le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la FPT, conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La CUB doit donc fixer le régime indemnitaire des agents des différentes filières de la catégorie C en tenant compte des équivalences de grades entre les deux fonctions publiques.

- **Composantes du régime indemnitaire CUB : RI de grade et RI complémentaire**

Le régime indemnitaire comporte à la CUB le RI « de grade » servi dans les mêmes conditions à tous les agents relevant d'un grade donné et dans certains cas un RI « complémentaire » lié aux fonctions occupées.

Pour les filières administrative et technique, le montant cumulé de ces 2 composantes doit s'apprécier en incluant les éléments de rémunération suivants applicables aux corps de l'Etat :

- o l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)
- o l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Pour la filière culturelle, le même dispositif s'applique en référence aux 2 éléments cumulés :

- o l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- o la prime de sujétion d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture

2) Nouvelles dispositions financières :

- **Réévaluation des montants de régime indemnitaire de grade :**

Il est proposé d'augmenter de façon uniforme, pour l'ensemble des filières et grades de catégorie C, le montant du régime indemnitaire de grade (RIG) à hauteur de 58 euros bruts à compter du 1^{er} avril 2012, ce qui correspond à 50 € nets.

Cadre d'emploi	Grade	Montant de RIG actuel (montants mensuels bruts)	Nouveau Montant de RIG au 1 ^{er} avril 2012
Adjoints techniques	Adjoint technique 2ème classe	230,57	288,57
	Adjoint technique 1ère classe	231,60	289,60
	Adjoint technique principal 2ème classe	233,66	291,66
	Adjoint technique principal 1ère classe	244,98	302,98
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	308,80	366,80
	Agent de maîtrise principal	319,09	377,09
Adjoints administratifs	Adjoint administratif 2ème classe	263,51	321,51
	Adjoint administratif 1ère classe	268,67	326,67
	Adjoint administratif principal 2ème classe	281,01	339,01
	Adjoint administratif principal 1ère classe	302,62	360,62
	Receveur Principal	263,51	321,51
Adjoints du Patrimoine	Adjoints du patrimoine 1ère et 2ème classe	268,67	326,67
	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	indéterminé	339,01
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	indéterminé	360,62

- Écrêtement parallèle des montants de régime indemnitaire complémentaire plafonnés par le principe de parité avec l'État:

La délibération n°2008/0692 du 24 octobre 2008 a acté le principe selon lequel une même sujétion ne peut être rétribuée deux fois, avec pour conséquence la substitution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au régime indemnitaire complémentaire (RIC) en cas de versement de la NBI rendu possible par les textes. Toutefois, cette délibération posait également le principe de non remise en cause des situations de rémunération acquises antérieurement à cette même délibération. En conséquence, un certain nombre d'agents ont vu leur régime indemnitaire complémentaire maintenu.

Afin de ne pas heurter le principe de parité avec l'état, le niveau global de régime indemnitaire de ces agents atteignant les plafonds statutaires, il est proposé de réduire le montant de leur régime indemnitaire complémentaire, dans la limite des 58 euros bruts d'augmentation du RIG, par écrêtement au regard des plafonds applicables pour chacun des grades concernés.

Par ailleurs, les montants de régime indemnitaire complémentaire des surveillants de travaux et chefs de travaux, cumulés aux nouveaux régimes indemnitaires de grades applicables aux agents de maîtrise se heurtant également au principe de parité, leur niveau est également revu à la baisse à due proportion de l'augmentation du RIG (58 euros bruts), de sorte à obtenir un effet nul sur le montant global de rémunération des agents de maîtrise concernés.

Cadre d'emploi	Grade	Montant de RIC actuel (montants mensuels bruts)	Nouveau Montant de RIC au 1 ^{er} avril 2012
Agents nommés avant octobre 2008 Fonctions de Dessinateur / Projeteur / chef de projet	Adjoint technique 1ère classe	168,63	115,21
	Adjoint technique principal 2ème classe	168,79	117,60
	Adjoint technique principal 1ère classe	202,60	144,60
	Agent de maîtrise	107,82	49,82
	Agent de maîtrise principal	107,82	49,82
	Agent de	107,82	49,82

	maîtrise		
Fonctions de Surveillants de travaux ou chefs de travaux	Agent de maîtrise principal	107,82	49,82

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et les arrêtés des 29 janvier 2002, 26 mai 2003, 23 novembre 2004 et 6 mars 2006

VU la délibération n°2004/0015 du conseil de Communauté du 20 février 2004

VU la délibération n°2006/0656 du conseil de Communauté du 22 septembre 2006

VU la délibération n°2008/0692 du conseil de Communauté du 24 octobre 2008

CONSIDERANT QUE

En ce qui concerne le régime indemnitaire des agents de catégorie C, aucun montant n'a été réévalué depuis 2006 et que le niveau des régimes indemnitaires est de fait gelé depuis juillet 2010, compte tenu de l'absence de revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique depuis cette date ;

DECIDE

Article 1 : la mise en œuvre, avec effet au 1^{er} avril 2012, de nouveaux montants de régime indemnitaire de grade applicables mensuellement aux agents de catégorie C tel que décrit ci-dessus, ce dispositif respectant strictement les plafonds autorisés en application du principe de parité avec l'Etat.

Article 2 : ces nouveaux montants de référence, exprimés en valeur avril 2012, seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ($RI = \text{montant de référence} \times VP/VP_{2012}$), cette indexation ne pouvant toutefois s'effectuer que dans la limite des plafonds réglementaires par parité avec l'Etat.

Article 3 : l'ajustement à la baisse, dans les conditions décrites ci-dessus, de certains montants de régime indemnitaire complémentaire, heurtant en l'état le principe de parité avec l'Etat. Ces nouveaux montants seront fixes et ne subiront aucune revalorisation.

Article 4 : les dispositions des délibérations n°2004/0015 du 20 février 2004 et n°2006/0656 du 22 septembre 2006 sont abrogées et remplacées par les termes de la présente délibération en ce qu'elles concernent le régime indemnitaire de grade des agents de catégorie C.

Elles sont modifiées en ce qu'elles concernent le régime indemnitaire complémentaire des agents de catégorie C de la filière technique, dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 5 : les autres dispositions des deux délibérations précitées demeurent inchangées, notamment en ce qu'elles concernent :

- o les agents non mentionnés à l'article précédent;
- o le principe de non cumul de rémunération au titre des sujétions
- o les primes semestrielle et de transport versées en mai et novembre au titre des avantages collectivement acquis, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- o les accessoires du traitement : pour tout arrêt maladie d'une durée supérieure à trois mois consécutif, le régime indemnitaire sera diminué de moitié (sauf primes versées au titre des avantages collectivement acquis), étant entendu que la CUB verse au profit de ses agents l'exacte compensation de la perte de traitement indiciaire liée à la réglementation sur le congé maladie.

Article 6 : le coût total en année pleine est estimé à 1 260 000 € et à 945 000 € au titre de l'année 2012. Cette dépense sera couverte par les crédits inscrits au budget 2012 – chapitre 012 – compte 64118 – fonction GB00.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 13 avril 2012,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
19 AVRIL 2012

PUBLIÉ LE : 19 AVRIL 2012

M. JEAN-MARC GAÜZERE